

plutôt l'idée que la première constitue un tremplin pour la seconde, et qu'elle peut constituer le volet élevage bovins de l'Agriculture raisonnée.

Restera le problème de la procédure de validation, qui exigera l'intervention d'une tierce partie. " C'est en effet plus " lourd " que la Charte actuelle. Mais déjà, en amont, pour l'Agriculture raisonnée comme pour d'autres démarches,

essayons d'alléger les choses en ayant le même technicien pour toutes ces démarches. Ou tout au moins en rationalisant les enregistrements demandés dans les différentes démarches, pour ne pas amener le technicien de la seconde à refaire le travail déjà réalisé pour la première " .

Restera cependant à trouver le moyen d'alléger aussi les interventions des

organismes certificateurs, dans le cas d'élevages produisant sous plusieurs signes de qualité. Un autre débat, certes, mais qu'il faudra tenir...

N. BAUDOIN

SOURCE :  
Institut de l'élevage, 2002

## Le Contrat d'Agriculture Durable se substituant au Contrat Territorial d'Exploitation

Voici les caractéristiques annoncées pour le nouveau dispositif contractuel et le calendrier prévu pour sa mise en place.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales a souhaité conserver le principe de la démarche contractuelle ainsi que l'approche consistant à rémunérer les missions de l'agriculture en termes économique, social et de préservation de l'environnement. " Cette position répond aux attentes de la société et aux demandes de la profession agricole ". L'administration a donc engagé avec la profession agricole et les collectivités territoriales, un travail de réforme en profondeur du régime. Des réunions techniques se sont tenues au cours des mois d'octobre et novembre. Elles ont permis de définir un nouveau dispositif contractuel dont les modifications par rapport au Contrat Territorial d'Exploitation CTE sont présentés ci-après.

### Les caractéristiques nouvelles

Il est envisagé pour les Contrats d'Agriculture Durables (CAD) d'importantes adaptations du CTE. Elles portent sur: la simplification des procédures (contenu et déclaration des engagements, instruction des dossiers, financement, articulation avec d'autres dispositifs); le recentrage territorial du dispositif (par la définition d'enjeux environnementaux prioritaires par territoire, le recentrage sur un petit ensemble de mesures pertinentes pour répondre à ces enjeux et de limitation du nombre de mesures agro-environnementales pouvant être contractualisées par partie d'îlot), l'encadrement budgétaire (respect d'une moyenne départementale par

contrat, plafond maximum et gestion par enveloppes régionales).

Le CAD serait l'aboutissement du projet d'un agriculteur dans les domaines économique, social et environnemental. Il comportera toujours deux volets: un volet économique et social d'une part; un volet territorial et environnemental d'autre part. Toutefois, le choix sera laissé aux agriculteurs de prévoir des engagements dans les deux volets ou de contractualiser uniquement des mesures agro-environnementales.

Le CAD sera recentré, pour son volet environnemental, sur les enjeux prioritaires du territoire. Il s'agirait de un à deux enjeux maximum par territoire. Chaque enjeu ne comporterait pas plus de trois mesures (pour chaque zone géographique du territoire et chaque système de production) et deux mesures maximum seraient contractualisées par partie d'îlot.

S'agissant des aides du volet économique, des règles claires et simples d'articulation avec les autres sources de financement vont être établies, en particulier avec les fonds provenant des collectivités territoriales et des offices d'intervention agricoles. La règle " un objet (investissement) - une source de financement (en particulier, en ce qui concerne l'Etat " va être recommandée afin de simplifier les procédures, d'optimiser les interventions et de les adapter régionalement.

Les périodes de début d'engagement seront regroupées en deux dates (au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre). Les aides agro-environnementales seront versées après les contrôles sur place et les aides aux investissements dans un bref délai après réception des justificatifs.

L'encadrement budgétaire de ce nouveau dispositif reposera principalement sur le respect d'une moyenne départementale (fixée au niveau national à 27 000 €) et sur

la gestion du fonds par des enveloppes régionales de droits à engager sur la base de critères (nombre d'exploitations, pourcentage des GAEC, SAU, nombre d'UTA par exploitation, superficie en zones défavorisées, potentialité en conversion à l'agriculture biologique, SFP, superficie en sites proposés au titre de Natura 2000 ou opération locale agro-environnementale).

Dans ces enveloppes, une part réservataire sera définie au niveau régional pour être consacrée aux mesures de conversion à l'agriculture biologique.

Il est déjà proposé une mesure d'articulation entre le CAD et la Prime herbagère agro-environnementale PHAE se substituant à la prime à l'herbe dont les producteurs des zones herbagères bénéficient traditionnellement. Ce serait la possibilité d'un cumul pour un même producteur sous deux conditions destinées à éviter une dérive budgétaire. Le CAD ne comprendrait pas la mesure de gestion extensive des prairies ou parcours (1903 ou 2001) si l'agriculteur a souscrit une PHAE, et les surfaces éligibles au volet environnemental du CAD ne devraient pas être les mêmes que celles contractualisées au titre de la PHAE.

Le calendrier des décisions de portée générale.

La mise en œuvre effective des nouveaux contrats est prévue dans le courant du premier semestre 2003 après parution des textes réglementaires (décret en Conseil d'Etat puis parution de l'arrêté interministériel et de la circulaire).

La concertation locale sur la définition des enjeux environnementaux prioritaires ainsi que sur l'articulation des aides aux investissements pourra débuter avant la parution de ces textes.

PH. FRAIOLI